



N° Consultation
2026EFS-BFCT657

Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche Comté
8 rue du Dr JFX Girod
25020 Besançon cedex

REPRISE PARTIELLE DES RESEAUX D'EAU GLACEE DU BATIMENT IBFC DE L'EFS DE BESANÇON

Procédure adaptée

Articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

LOT UNIQUE

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	6
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Allotissement et décomposition en phases	6
3.3. Forme du marché public	7
3.4. Durée du marché public	7
3.5. Délais	7
3.5.1. Délai d'exécution des travaux	7
3.5.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux	7
3.5.3. Période de préparation – programme d'exécution des travaux	7
3.5.4. Prolongation des délais d'exécution	8
3.5.5. Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux	8
3.5.6. Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution	8
3.6. Langue d'exécution du marché public	8
3.6.1. Principe	8
3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.6.3. Défaut de recours à un interprète	9
3.7. Titulaire du marché public	9
3.8. Intervenants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle et identification de leurs missions	9
3.8.1. Maître d'Ouvrage :	9
3.8.2. Maître d'œuvre :	9
3.8.3. Coordonnateur SPS :	9
3.8.4. Bureau de contrôle :	9
3.9. Normes	10
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	10
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	11
5.1. Développement durable	11
5.1.1. Obligations environnementales	11

5.2. Réalisation des travaux	11
5.2.1. Provenance - qualité - contrôle et prise en charge des matériaux et produits	11
5.2.2. Plans d'exécution - notes de calculs - études de détails	11
5.2.3. Installation organisation, sécurité et hygiène du chantier.	12
5.2.4. Représentant du Titulaire pour l'exécution	12
5.2.5. Registre de chantier	12
5.2.6. Forme des notifications et informations au Titulaire	13
5.2.7. Nettoyage	13
5.2.8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
5.3. Pénalités	16
5.3.1. Pénalités de retard	16
5.3.2. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance	16
5.3.3. Pénalités pour mauvaise exécution	16
5.3.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	17
5.4. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique	17
5.5. Modifications du marché public (articles L. 2194-1 du code de la commande publique)	18
5.5.1. Modifications relatives au Titulaire	18
5.5.2. Clause de réexamen	18
5.5.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	19
6. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	19
6.1. Relations entre les parties	19
6.2. Confidentialité	19
6.2.1. Obligations du Titulaire	19
6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	20
7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	20
8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	20
8.1. Contenu des prix	20
8.2. Forme et évolution des prix	22
8.3. Avance	22
8.4. Modalités de règlement des comptes	23
8.4.1. Demande de paiements mensuels	23

8.4.2. Dématérialisation des demandes de paiement	23
8.4.3. Délai de paiement	24
8.4.4. Suspension du délai global de paiement	24
8.4.5. Mode de règlement	24
8.4.6. Intérêts moratoires	24
8.4.7. Cautionnement et retenue de garantie	25
8.4.8. Nantissement et cession de créance	25
8.4.9. Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures	26
8.4.10. Renseignement d'ordre comptable	26
9. RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES	26
9.1. Réception	26
9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	26
9.3. Documents fournis après exécution	26
9.4. Délai de garantie	26
10. ASSURANCES	26
10.1. Assurance pour les risques professionnels	26
10.2. Assurance responsabilité civile (RC) professionnelle	27
10.2.1. Justificatif d'assurance	27
10.3. Assurance responsabilité civile décennale	28
10.4. Assurances construction	28
10.4.1. Assurance tous risques Chantier	28
10.4.2. Assurance dommages – ouvrage	28
10.4.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage	29
10.5. Dispositions diverses	29
10.5.1. Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire	29
10.5.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage	29
10.5.3. Sinistres	29
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2191-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	29
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	29
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	30
11.3. Exécution aux frais et risques	30

12. LITIGES	30
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	31

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG Travaux : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : Les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : La Directrice de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet le remplacement partiel des réseaux d'eau glacée du bâtiment IBFC de l'EFS de Besançon.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure suivante :

- Procédure adaptée, soumis aux articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique.

3.2. Allotissement et décomposition en phases

Le marché public n'est pas alloti.

3.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire (article R.2111-6 2° du code de la commande publique).

3.4. Durée du marché public

Le marché public prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la fin de l'année de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

Pour mémoire, le délai de la garantie de parfait achèvement est de douze (12) mois à compter de la date de réception. Ce délai peut être prolongé si les réserves signalées ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

3.5. Délais

3.5.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux, tout corps d'état confondus, est fixé à 60 jours calendaires à compter de la notification du marché.

La notification du marché public vaudra ordre de service de démarrage des travaux, incluant la phase de préparation du chantier, d'approvisionnement et de réalisation des travaux.

Ce délai comprend les périodes de congés payés.

Le Titulaire s'engage à conserver les effectifs nécessaires à l'avancement du chantier pendant les périodes de congés scolaires et les mercredis.

Le délai de travaux s'inscrit dans le délai global. Seules les intempéries déclarées légalement ou réglementairement seront comptabilisées.

3.5.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution défini lors de la première réunion de chantier se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par Ordre de Service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord du Titulaire, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'article « **Durée du marché public** ».

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) Titulaire (s) des marchés publics responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

3.5.3. Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, une période de préparation de 1 (un) mois est fixée pour l'ensemble des lots à compter de la notification du marché public.

3.5.4. Prolongation des délais d'exécution

3.5.4.1. Travaux modificatifs, difficultés imprévues, ajournement de travaux

L'importance de la prolongation des délais d'exécution sera arrêtée par le RPA au vu d'un état justificatif détaillé présenté par le maître d'œuvre sur la base :

- de la nature des prestations supplémentaires
- d'un recalage du planning d'exécution

De plus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire d'interrompre l'exécution de ses travaux dans l'intérêt de l'activité de l'EFS.

Dans ce cas, la durée d'interruption cumulée, supérieure à cinq jours ouvrés, pourra donner lieu à une prolongation du délai d'exécution en application de l'article 18.2.2 du CCAG Travaux.

3.5.5. Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux

Ils sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

3.5.6. Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux sont applicables.

Le retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire (dossier d'ouvrage exécuté – DOE) pourra donner lieu à une retenue conformément au présent CCAP.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3.7. Titulaire du marché public

Les caractéristiques du Titulaire du marché public, désigné dans le présent CCAP sont précisées à l'article B.1 de l'acte d'engagement.

En cas de co-traitance, un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement, remplira le rôle de mandataire.

Le mandataire devra informer le RPA de l'identité de la personne le représentant, interlocuteur de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire serait considéré comme étant l'interlocuteur.

3.8. Intervenants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle et identification de leurs missions

3.8.1. Maître d'Ouvrage :

Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche Comté (EFS BFC)
8 rue du Dr JFX Girod
25020 Besançon cedex

3.8.2. Maître d'œuvre :

BUREAU D'ETUDES INGETEC'S
Représenté par Monsieur David MACHEDA
2 Rue Danton
01000 BOURG EN BRESSE

3.8.3. Coordonnateur SPS :

Au jour du lancement de la présente consultation le coordonnateur SPS n'est pas connu. Ses coordonnées seront communiquées lors de la notification du présent marché public.

3.8.4. Bureau de contrôle :

Au jour du lancement de la présente consultation le coordonnateur SPS n'est pas connu. Ses coordonnées seront communiquées lors de la notification du présent marché public.

3.9. Normes

L'ensemble des prestations du présent marché public doit se conformer aux normes européennes et françaises homologuées ou aux normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de la réglementation française et européenne et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs et réglementaires intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le Titulaire et contraire aux dispositions législatives et réglementaires est réputée non écrite.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (cadre de décomposition du prix global et forfaitaire)

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire – DPGF) n'ont pas de valeur contractuelle. Seul le montant total est contractuel. La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) sert de base au chiffrage des travaux supprimés ou supplémentaires éventuels. Ce document n'est pas contractuel et ne peut être opposé au maître d'ouvrage notamment en matière de quantités réellement exécutées. Ce document est nécessaire à la vérification de l'offre et les prix unitaires doivent absolument être précisés sous peine de voir l'offre déclarée irrecevable ;

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Plan Général de Coordination (PGC)
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Les plans fournis au DCE ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du MINEFI du 30 mars 2021 (publié au JO le 1^{er} avril 2021) ;
- Le mémoire technique ET le cadre de réponse (et, le cas échéant, les annexes jointes) ;
- Le planning prévisionnel des Travaux ;
- Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du marché public ;

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Travaux, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG Travaux.

Hormis le CCAG Travaux applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG Travaux applicable bien qu'ils ne soient pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique

5.2. Réalisation des travaux

5.2.1. Provenance - qualité - contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU (documents techniques unifiés), des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues et en vigueur à la date de notification du marché, s'appliquent au marché.

En cas d'impossibilité d'exprimer le besoin autrement, les CCTP peuvent faire référence à un produit particulier, une marque ou un modèle avec la mention « *ou équivalent* » ; le candidat a dans ce cas la possibilité de proposer un produit équivalent.

Le Titulaire doit proposer des produits de qualité au moins équivalentes aux caractéristiques prévues dans le CCTP, d'aspect identique aux définitions prévues dans ce document.

Dans tous les cas, les matériaux ou produits présentés en équivalences devront être précisés dans l'offre ou le marché, avant notification faute de quoi les produits indiqués en base devront être mis en œuvre. Le Titulaire indique dans son offre les matériaux ou produits qu'il va mettre en œuvre.

5.2.2. Plans d'exécution - notes de calculs - études de détails

Il est précisé que le Titulaire a la charge de l'établissement des études d'exécution des ouvrages.

Le Titulaire a en charge l'établissement et la diffusion des plans de fabrication et de construction, de calepinage, de réservation, de câblage, les notes de calcul et les plans des éléments préfabriqués ainsi que toutes spécifications nécessaires à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse correspondants. Ces plans seront soumis aux visas du Maître d'Œuvre, au représentant du Maître d'Ouvrage ainsi que du bureau de contrôle.

Sont également à la charge du Titulaire :

- l'établissement et la présentation des plans, plans d'exécution, note de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues au 29 du CCAG. travaux, notamment les plans d'implantation concernant les autres corps d'état ;
- le plan d'installation et d'aménagement du chantier. A fournir préalablement pour organisation préventive et gestion de la sécurité (évolutif pour chaque phase).

Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d'Ouvrage (formats PDF et DWG).

5.2.3. Installation organisation, sécurité et hygiène du chantier.

5.2.3.1. Sujétions découlant de l'environnement du chantier

L'attention du Titulaire est attirée sur l'existence d'une activité dans le bâtiment occupé par l'EFS. Le Titulaire, son personnel et co-traitants et sous-traitants éventuels, doivent respecter les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur propre à l'établissement.

Du fait de la réalisation des travaux pendant le fonctionnement de l'établissement, le Titulaire doit prendre toutes ses précautions pour ne pas gêner ce fonctionnement et notamment en ce qui concerne le bruit, l'approvisionnement et le stockage des déchets, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que cela est détaillé dans le CCTP. Le Titulaire doit assurer également un parfait confinement des zones de chantier afin d'éviter la propagation de poussière.

Le Titulaire prend en outre toutes les mesures concernant la protection du personnel de l'établissement, concernant tous les risques d'accident inhérents au chantier (risques électriques, chute d'objet, trous, ouvertures de façades, circulations...)

5.2.3.2. Zones de stockage

Une zone de stockage peut être mise à la disposition du Titulaire, sur sa demande, et sous réserve de disponibilité.

La zone de stockage mise à disposition est sous la responsabilité du Titulaire.

5.2.3.3. Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement selon l'état d'avancement à la demande du Maître d'Ouvrage, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'Œuvre et en accord avec le représentant légal du Maître d'Ouvrage.

5.2.4. Représentant du Titulaire pour l'exécution

Dès la notification du marché public, le Titulaire désignera une personne physique qui le représentera vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de son représentant légal, du Maître d'Œuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Cette personne chargée de la conduite des travaux devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires et signer les plans de prévention.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

Les entrepreneurs ou leur représentant devront obligatoirement assister à tous les rendez-vous auxquels ils auront été convoqués. Ils devront, en outre, assister à tous les rendez-vous extraordinaires fixés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

5.2.5. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

5.2.6. Forme des notifications et informations au Titulaire

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal ;
- Lettre par porteur avec récépissé du Titulaire ;
- Courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le RPA prévoit tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés sont autorisés pour la vie courante du chantier. Ils ne peuvent néanmoins être considérés comme garantissant de manière absolue la transmission effective des envois et leur date certaine, de sorte qu'ils ne pourront être utilisés pour les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- les ordres de service et les réserves dont ils font l'objet,
- les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l'objet,
- les réclamations,
- les actes afférents aux constats d'achèvement, réception, levée de réserves et garanties,
- les mises en demeure et sanctions contractuelles.

5.2.7. Nettoyage

Le Titulaire sera responsable de l'état de propreté du chantier durant sa période d'intervention. Il sera exigé un nettoyage hebdomadaire au minimum.

Cette prestation est réputée incluse dans le prix du marché public et ne pourra donner lieu à un quelconque complément de rémunération.

5.2.8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

5.2.8.1. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Il est prévu par le code du travail, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, Maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R.4512-2 à 5 du code du travail, une inspection commune à laquelle participe le ou les titulaires ;
- le titulaire participe à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du code du travail ;

- le titulaire analyse les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- le titulaire élabore, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R.4512-6 à 16 du code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

5.2.8.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

5.2.8.2.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

5.2.8.2.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

5.2.8.2.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

5.2.8.2.3.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

5.2.8.2.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre de chantier.

5.2.8.2.4 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

5.2.8.2.5 Généralités

Les règles de port des EPI (équipements de protection individuels) seront affichées sur site et respectées.

Les engins soumis à contrôle réglementaire (par exemple les engins de levage) devront avoir été contrôlés par un organisme habilité suivant les fréquences en vigueur.

En tout état de cause, l'Entrepreneur respectera les dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles modifiés.

5.2.8.2.6 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

5.2.8.2.7 Identification du personnel sur le chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur. Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout

moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 6 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

5.3. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des travaux non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures correspondant aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

5.3.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, le Titulaire subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux fixée dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux, les pénalités journalières suivantes : 100 euros et ce, dès le premier jour calendaire de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Le Maître d'Ouvrage répartit les pénalités entre les Titulaires responsables des retards.

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du maître d'œuvre validé ensuite par le maître d'ouvrage.

5.3.2. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard forfaitaire de cinquante (50) euros par jour de retard.

5.3.3. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- Non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,

- Réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,
- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire,
- Absence, retrait, réduction ou insuffisance du personnel de chantier nécessaire au bon déroulement du chantier ou à la continuité ou l'achèvement d'une tâche indispensable à l'achèvement des travaux, tous corps d'état prévus par le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Toutes instructions données par le pouvoir adjudicateur non suivies d'effet ;
- Non remise de documents, échantillons, tout document nécessaire au Maître d'Œuvre, plans de recollement, procès-verbal d'implantation des ouvrages, etc...
- Non prise en compte des directives du Maître d'Ouvrage relatives au nettoyage du chantier et des voiries et à l'hygiène et à la sécurité ;
- Non remise de documents au Contrôleur technique après que celui-ci en ait fait la demande, soit par courrier, soit en réunion de chantier ;
- Retard dans la production des pièces (carnet de détail, documents écrits, ...) nécessitant un avis, avant réalisation, du Maître d'Œuvre, du Bureau de Contrôle

5.3.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de (cent 100) euros par jour de carence constaté.

5.4. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique

En application des articles L. 2193-4, R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation de l'appel d'offres (points ... à ... de l'article 6.1 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.5. Modifications du marché public (articles L. 2194-1 du code de la commande publique)

5.5.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

5.5.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, en cas de survenance de circonstances imprévisibles, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

5.5.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 53.3 du CCAG Travaux.

6. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le maître d'œuvre et le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables de l'exécution des prestations.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.2. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.2.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution des Travaux, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

8.1. Contenu des prix

En application de l'article 9.1 du CCAG, les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC et sont réputés comprendre, sans que l'énumération ci-après soit limitative les frais suivants

- Tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compris toutes sujétions, finitions, raccords et nettoyage avant emploi de matériaux et fournitures neufs et de première qualité.
- Tous les salaires et frais liés à la réalisation parfaite de l'ouvrage, à l'encadrement de chantier, aux participations aux réunions de chantier, aux réunions de synthèse et aux réunions spécifiques à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et autres intervenants sur le chantier.
- Les frais généraux, impôts et taxes.
- Les dégâts causés aux voies publiques ou aux existants, infrastructures et équipements de l'EFS, dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- Les dépenses relatives à l'installation et à la désinstallation du chantier et les frais de chantier ainsi que y compris les dépenses communes de chantier dont les dépenses d'entretien.
- Le titulaire supporte les éventuels frais de réalisation de prototypes qui peuvent être demandés par le maître d'ouvrage. Étant entendu qu'après acceptation, les prototypes pourront faire partie intégrante de l'ouvrage.
- La gestion des déchets selon les normes en vigueur

Il est notamment précisé à cet égard que toutes ambiguïtés ou imprécisions pouvant intervenir après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc., seront pris en charge par le titulaire au titre du présent marché.

Il est rappelé que l'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir tenu compte de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;
- avoir procédé le cas échéant à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence du personnel dans le cas de travaux en site occupé, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.) ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et

le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

Il aura intégré dans son offre les délimitations du périmètre du chantier, étant entendu qu'en aucun cas les personnels non-autorisés ne devront pouvoir pénétrer dans la zone du chantier.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

8.2. Forme et évolution des prix

Les prix du marché public sont fermes sur toute la durée du marché et actualisables si un délai de 3 mois s'écoule entre la date à laquelle les prix ont été fixés dans l'offre du titulaire et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois (M0) correspondant à la date limite de remise des offres.

Les prix actualisés s'obtiennent à partir de la formule suivante :

$$\text{Prix initial} \times \text{BT01 à la date de début des prestations} - 3 \text{ mois} / \text{BT01 à la date de fixation du prix dans l'offre.}$$

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

En vertu des articles 9.4.3 et 12.1.7 du CCAG, l'actualisation consiste à multiplier le montant des décomptes mensuels du marché par le coefficient d'actualisation.

En cas d'arrêt ou de suppression de l'indice de prix, l'indice initial est automatiquement remplacé par l'indice figurant dans la table de concordance établie par l'organisme publiant l'indice ou par l'indice correspondant défini par ce même organisme. Faute de table de concordance ou d'indice correspondant, un nouvel indice est pris en compte et fait l'objet de la conclusion d'un avenant entre le Titulaire et l'EFS.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, lors de la mise en œuvre de l'actualisation des prix, telle que décrite ci-dessus, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Travaux, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R. 2191-11, R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 du Code de la commande publique.

8.4. Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont soumises aux dispositions des articles 10 et 12 du C.C.A.G.

Les travaux seront constatés et réglés à leur avancement ; le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage sur présentation du décompte général définitif, accompagné de la situation pour solde.

8.4.1. Demande de paiements mensuels

Le Titulaire envoie au maître d'œuvre un projet de décompte comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Maître d'Ouvrage) et le cas échéant, celle des co-traitants et sous-traitants payés directement ;
2. Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux ;
3. L'objet succinct du marché ;
4. Les travaux exécutés objet du décompte ;
5. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

8.4.2. Dématérialisation des demandes de paiement

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

NB : le numéro de SIRET de l'ETS concerné par le marché public figure dans l'acte d'engagement.

8.4.3. Délai de paiement

Le paiement est assuré dans les conditions fixées aux articles R. 2391-18 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

L'EFS se libérera des sommes dues au Titulaire par virement administratif sur le compte bancaire du Titulaire.

Les factures seront payées sur le budget propre de l'EFS.

8.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

8.4.5. Mode de règlement

8.4.5.1. Cas d'un Titulaire unique

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du Titulaire au RIB indiqué dans l'Acte d'Engagement.

8.4.5.2. Cas d'un groupement conjoint

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie à l'Acte d'Engagement par virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint (joindre les RIB)

8.4.5.3. Cas d'un groupement solidaire

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie à l'Acte d'Engagement par virement établi à l'ordre de chacun des membres du groupement solidaire (joindre les RIB)

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

8.4.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein

droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du délai principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

8.4.7. Cautionnement et retenue de garantie

Le marché public prévoit une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC du marché public, et augmentée des avenants éventuels.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par **une garantie à première demande** ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie ou leur caution à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

8.4.8. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

8.4.9. Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures

Aucun acompte sur matériels de chantier, approvisionnement et fournitures n'est versé au Titulaire.

8.4.10. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le Comptable secondaire de l'EFS BFC, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-60 du code de la commande publique est le RPA.

9. RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES

9.1. Réception

Une réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 41 du CCAG Travaux.

La réception déterminera la période du délai de garantie de parfait achèvement des travaux exécutés.

En cas de travaux comportant plusieurs phases, les travaux pourront être réceptionnés en une ou plusieurs phases et selon les délais d'exécution mentionnés à l'article 3.7 du présent CCAP.

9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG demeurent seules applicables.

9.3. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont décrites aux articles 29.1 et 40 du CCAG.

Le Titulaire est tenu de fournir le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en 3 (trois) exemplaires sous format papier et un exemplaire sous format physique électronique.

Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d'Ouvrage.

9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est d' **un (1) an** (garantie de parfait achèvement) à compter de la date de réception des travaux.

10. ASSURANCES

10.1. Assurance pour les risques professionnels

Le Titulaire du marché public doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché public, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au

présent marché public, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché public et avant tout début d'exécution.

Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités déclarées de l'entreprise et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens du maître d'ouvrage et à tout tiers.

Le contrat d'assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d'assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

10.2. Assurance responsabilité civile (RC) professionnelle

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels sont garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Le Titulaire du marché est tenu de s'assurer notamment pour :

- la garantie des dommages causés aux tiers
- la garantie du risque d'effondrement en cours de travaux
- la garantie des erreurs d'implantation
- la garantie des dommages aux existants en cours de travaux
- la responsabilité civile en cours de travaux.

L'entrepreneur doit être Titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après la réception des travaux et pour les dommages intermédiaires.

Le contrat d'assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d'assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

Un examen préalable des attestations d'assurance des intervenants sera établi, pour apprécier l'équilibre des conditions de garanties.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard prévue à l'article 5.4.2 du présent CCAP.

10.2.1. Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de(s) polices et le montant des capitaux garanties par catégories de risques.

Le Titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Un examen préalable de cette attestation d'assurance sera établi, pour apprécier l'équilibre des conditions de garanties.

10.3. Assurance responsabilité civile décennale

Cette assurance s'applique aux travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance (article 241-1, L 243-1-1 II du code des assurances).

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le Titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants s'engagent à souscrire à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

10.4. Assurances construction

10.4.1. Assurance tous risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire, à ses frais, une police d'assurance tous risques chantier (TRC). Les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et sous réserve des exclusions prévues au contrat.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

10.4.2. Assurance dommages – ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Au cas où l'assureur DO de l'EFS l'exigerait, le Titulaire obtiendra auprès de ses assureurs, une attestation d'assurance nominative à l'opération, dérogeant éventuellement à la taille du chantier et/ou du marché prévu au contrat d'assurance du Titulaire et limitant son intervention.

10.4.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police responsabilité civile du maître d'ouvrage (RCMO), dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'ouvrage est susceptible d'encourir à l'égard des tiers, à la suite de tous dommages matériels occasionnés du fait des travaux, les dommages immatériels et les dommages corporels du fait du chantier et pendant la durée de celui-ci.

10.5. Dispositions diverses

10.5.1. Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire

Le Titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le Titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le Titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

10.5.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

L'attention du Titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

10.5.3. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le Titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2191-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 50.3 du CCAG travaux, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Exécution aux frais et risques

En cas d'inexécution par le titulaire des travaux qui lui sont confiés, le RPA peut faire procéder à l'exécution aux frais et risques de ce dernier en application des articles 52.2, 52.3 et 52.4 du CCAG Travaux.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>